



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/517/EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

**Objet : Décision d'exclusion de
la commande publique**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa réunion ordinaire du 04/08/2017, le Conseil de Régulation de l'ARMP a pris la décision d'exclure de la commande publique, Monsieur BIZIMANA Elias, NIF : 4000371841, RC : 82231, CNI : 531.1202/1476/2001, pour une période d'une année, comptée à partir de la date du 04/08/2017.

En effet, Conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics, Monsieur BIZIMANA Elias est ainsi sanctionné, au motif d'avoir fourni des déclarations fausses et mensongères, en présentant de faux documents bancaires visant à prouver sa capacité financière, dans le cadre de sa participation au Dossier d'Appel d'Offres N°DNCMP/33/F/2017 de livraison de 900 génisses et 100 taureaux géniteurs au PRODEFI.

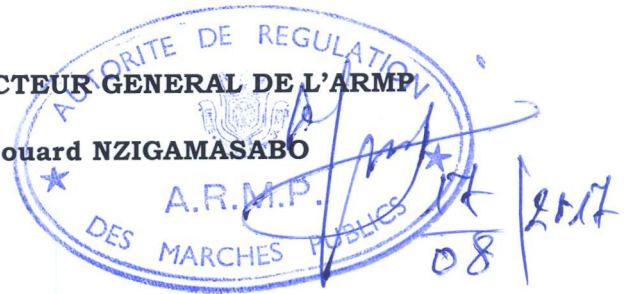


Nous vous saurions donc gré, ainsi qu'aux institutions copiées de la présente, de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère ou de votre institution, ainsi qu'au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle auxquelles vous voudrez bien officiellement répercuter la présente décision.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Sénat ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.